



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME (F.F.E.)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/07/2023

Sommaire

Mesures transitoires.....	3
TITRE I : BUT ET COMPOSITION	4
Article 1 ^{er} : Objet, durée, siège.....	4
Article 2 : Composition	5
Article 3 : Affiliation et cotisation des membres.....	5
Article 4 : Perte de la qualité de membre	5
Article 5 : Moyens d'action.....	6
Article 6 : Les personnels de l'État	6
Article 7 : Organismes fédéraux.....	6
TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION.....	8
Article 8 : Licences.....	8
Article 9 : Refus de la licence.....	9
Article 10 : Retrait de la licence	9
TITRE III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FÉDÉRALES	10
Article 11 : Composition et représentation.....	10
Article 12 : Tenue et attribution	12
TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....	14
Article 13 : Composition et élection du comité directeur.....	14
Article 14 : Attributions du comité directeur	15
Article 15 : Réunion du comité directeur	16
Article 16 : Révocation du comité directeur.....	17
Article 17 : Élection, missions et incompatibilités du président	17
Article 18 : La vacance du poste de Président de la Fédération	18
Article 19 : Rétribution des dirigeants, remboursement des frais	18
Article 20 : Le bureau fédéral.....	19
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION.....	19
Article 21 : Commissions internes de la fédération.....	19
Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales.....	20

Article 23 : Commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves.....	21
Article 24 : Commission médicale	21
Article 25 : Commission éthique & déontologie.....	21
Article 26 : Commission des athlètes de haut niveau	22
Article 27 : Discipline	22
Article 28 : Le médiateur.....	22
Article 29 : Budget	23
Article 30 : Comptabilité.....	23
TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	23
Article 31 : Modifications statutaires	23
Article 32 : Dissolution	24
Article 33 : Liquidation	24
Article 34 : Approbation.....	24
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ.....	24
Article 35 : Formalités.....	24
Article 36 : Assurances.....	24
Article 37 : Droit de visite	24

Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale de la F.F.E., réunie le 03 juillet 2023, à l'exception de l'article suivant qui entrera en vigueur au 1er août 2024 :

- Art. 11.2.

En conséquence et jusqu'à cette date :

- Les dispositions suivantes des statuts en vigueur au jour de l'Assemblée générale susvisée restent applicables, seulement en ce qui concerne les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire, en lieu et place des dispositions dont l'entrée en vigueur est décalée :

- Art. 13 du Titre II : Assemblée Générale ;

Par ailleurs, la composition des instances de la F.F.E. en place au 1er août 2024 reste inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes qui sera effectué, postérieurement à cette date, en application des statuts et règlement intérieur tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 03 juillet 2023. Il est précisé en particulier que le Comité Directeur en place au 1er août 2024 assurera les attributions dévolues à l'Assemblée Générale dans le cadre des nouveaux statuts dès leur entrée en vigueur pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée générale donne mandat au Comité Directeur afin de procéder, au besoin, à des ajustements qui seraient éventuellement imposés par le ministère en charge des sports postérieurement à l'adoption du présent texte, sous réserve que ces ajustements ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement faits par l'Assemblée générale.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet, durée, siège

1.1. L'association dite "Fédération Française d'Escrime" (F.F.E.) fondée en 1882 et reconnue d'utilité publique le 10 décembre 1891, a pour objet :

- a) De gérer, d'organiser, de contrôler, de diriger et d'assurer en France la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs : fleuret, épée, sabre et autres pratiques nouvelles en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle, le sabre laser, les disciplines dites de « e-sport » ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.
- b) D'exercer les missions liées à la délégation du ministère chargé des Sports en application de l'article L. 131- 14 du code du sport.
- c) De défendre les intérêts moraux et matériels de l'escrime française.
- d) De faire progresser physiquement, intellectuellement et moralement les personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- e) De coordonner l'action de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à l'escrime, en particulier les associations sportives affiliées et leurs membres, de les représenter et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations et des organismes français et étrangers, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l'escrime.
- f) De favoriser le rayonnement de l'escrime française dans le monde.
- g) De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- h) De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E., conforme aux principes définis par le CNOSF.
- i) De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable dans les lieux de pratiques de l'escrime.
- j) Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

1.2. La F.F.E. est régie par le code du sport, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation et la pratique du sport et par les présents statuts ; elle exerce son activité en toute indépendance ; elle est placée sous la tutelle du ministère chargé des Sports.

1.3. Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), de la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.) et de la Confédération Européenne d'Escrime (C.E.E.).

1.4. Sa durée est illimitée.

1.5. Elle a son siège social au 7 Porte de Neuilly, 93160 NOISY LE GRAND. Son siège peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur ou dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : Composition

2.1. La F.F.E. se compose d'associations sportives constituées pour la pratique de l'escrime ou de l'une des activités comprises dans l'objet de la F.F.E. dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du sport. Toutes ces associations sont déclarées affiliées à la F.F.E. selon la procédure définie à l'article 3 du règlement intérieur ou, le cas échéant, dans les autres règlements fédéraux.

Elle peut également comprendre des personnes morales dont la candidature est agréée par le comité directeur en qualité de membres donateurs, membres bienfaiteurs ou membres d'honneur.

À titre dérogatoire, la F.F.E. peut admettre comme membres des structures dont le siège social se situe à l'étranger et qui ont passé à cet effet une convention avec la F.F.E.

2.2. Les autres catégories de membres de la F.F.E. peuvent être les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences selon les modalités de l'article 7 du règlement intérieur.

2.3. Les associations affiliées et les autres membres doivent respecter les statuts et règlements de la F.F.E. ainsi que ses décisions ; les associations en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

Article 3 : Affiliation et cotisation des membres

3.1. L'affiliation à la F.F.E. ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime ou de l'une des activités comprises dans l'objet de la F.F.E. que si :

- a) Son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la F.F.E.,
- b) Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives,
- c) Ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1er.

3.2. Les conditions de cette affiliation sont prévues à l'article 3.2 du règlement intérieur.

3.3. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la F.F.E. par le paiement d'une cotisation dénommée « droit d'affiliation » dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres à titre individuel paient leur cotisation auprès de la ligue régionale ou du comité départemental ou directement auprès de la F.F.E.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

4.1. La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation.

4.2. La démission, pour être opposable, doit avoir été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au siège de la F.F.E.

4.3. La radiation est prononcée par le bureau pour non-paiement des cotisations, la perte d'une condition statutaire d'affiliation ou en l'absence d'activité de l'association. Elle peut également intervenir, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires. Dans tous les cas, le président de l'association sportive ou le membre à titre individuel est invité préalablement à présenter ses observations.

4.4. Conformément aux dispositions du règlement intérieur, le refus de la qualité de membre peut être prononcé par le comité directeur pour les demandes d'affiliation d'associations. Le président de l'association ou le membre à titre individuel est alors appelé à fournir ses explications.

4.5. La qualité de membre se perd, pour les associations sportives par leur dissolution et pour les membres à titre individuel par le décès.

Article 5 : Moyens d'action

La F.F.E. dispose de nombreux moyens d'action, détaillés à l'article 6 du règlement intérieur, comportant :

- a) La gestion administrative comportant la formation, l'adhésion, le soutien juridique et la documentation. Elle délivre des licences fédérales.
- b) Le développement de la pratique de l'escrime.

Article 6 : Les personnels de l'État

6.1. La F.F.E. peut recevoir un concours financier et en personnel de l'État conformément aux articles L. 131-12 et R. 411-1 du code du sport.

6.2. Les emplois de directeurs et d'adjoints aux directeurs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du ministère, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

Article 7 : Organismes fédéraux

7.1. La F.F.E. peut constituer des organes déconcentrés chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération et mise en œuvre par le comité directeur, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organes sont soumis à l'ensemble des statuts, règlements et décisions de la F.F.E.

S'ils sont dotés de la personnalité morale, ces organes sont constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée dudit ministère. Les dirigeants des organes déconcentrés ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

7.2. Ces organes sont dénommés « Ligue régionale d'escrime » ou « Comité départemental d'escrime ». Leur ressort territorial correspond à celui d'une région administrative de l'État. Par exception, la F.F.E. peut décider d'autres dénominations si cela s'avère pertinent. Seuls les organismes fédéraux de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue régionale d'escrime », « Comité départemental d'escrime » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme fédéral de la fédération. La création, la suppression ou la modification d'une ligue régionale est décidée par l'assemblée générale

de la F.F.E. La création, la suppression ou la modification d'un organe déconcentré de niveau infra régional est décidée par le bureau de la F.F.E, après avis de la ligue régionale territorialement concernée. En cas de suppression d'un organe déconcentré par la F.F.E, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution sans délai de l'association-support si l'organe était doté de la personnalité morale.

7.3. Les organes déconcentrés constitués par la F.F.E. dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la F.F.E., organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations, à l'exception des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Internationale d'Escrime et des confédérations continentales. Les équipes ainsi constituées ne peuvent être dénommées « équipe de France ».

7.4. Les statuts des organes déconcentrés, compatibles avec ceux de la F.F.E., doivent être conformes à des statuts-type arrêtés par le bureau de la F.F.E.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont dotés de la personnalité morale :

- Leurs assemblées générales sont composées de représentants des associations membres de leur ressort territorial, disposant de droits de vote déterminés en fonction d'un barème prenant en compte le nombre de licences délivrées au titre de chaque association. Les licences bénévoles et les licences pass' découverte ne sont pas prises en compte ;
- Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. S'il n'est pas élu au sein du comité directeur de la ligue régionale, le président du comité départemental est membre de droit avec voix consultative au sein du comité directeur de la ligue régionale ;
- Leurs compétences sont précisées par le règlement intérieur aux articles 24 et 25, dans leurs statuts-type et en tant que de besoin par des conventions de coopération territoriale.

7.5. En raison de la nature déconcentrée des organes visés au présent article et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

7.6. Situation particulière

Dans le cas où la F.F.E. se retrouverait dans l'une des situations suivantes :

- En cas de défaillance d'un organe déconcentré mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.E. ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de non-respect par un organe déconcentré de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la F.F.E. ou de ses obligations juridiques ou financières ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la F.F.E. a la charge.

Le bureau fédéral pourra prendre toute mesure utile, validée par la suite par le comité directeur de la F.F.E. et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'organe concerné ;
- La suspension et la demande de réexamen de toute décision prise par l'organe concerné, ou par une autre entité fédérale ;

- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- La suspension des droits de vote à l'assemblée générale fédérale des représentants des associations issues de l'organe concerné ;
- Ou sa mise sous tutelle administrative. Elle désigne un administrateur.

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 8 : Licences

8.1. Règles générales

8.1.1. La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la F.F.E. ou pour son compte, aux personnes qui en font les demandes, dans les conditions prévues par les présents statuts, et le règlement intérieur et, en tant que de besoin, par les règlements sportifs et techniques, sous réserve de :

- S'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- Fournir, pour les professionnels ou bénévoles soumis à un contrôle d'honorabilité, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et violences, les données personnelles nécessaires.

Les différents types de licences sont détaillés à l'article 7.2 du règlement intérieur.

8.1.2. La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la F.F.E. et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci. Les ligues régionales et les comités départementaux ont la possibilité de délivrer des licences.

8.1.3. À l'exception de certaines licences expressément définies par le règlement intérieur, et dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- Confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la F.F.E. ;
- Permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, d'être candidat aux élections de la F.F.E. et de ses organes déconcentrés.

8.1.4. Tous les membres adhérents des associations affiliées (ou d'une section d'une association multisports organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er) doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la F.F.E. peut prononcer envers elle et/ou ses dirigeants une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

8.1.5. Nul ne peut être simultanément titulaire de plus d'une licence délivrée par la F.F.E.

8.1.6. Une licence peut être prise à compter du premier septembre d'une année N jusqu'au trente et un août de l'année N+1. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, laquelle est fixée par les règlements sportifs de la Fédération.

La licence peut être renouvelée jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Si la licence est renouvelée pendant cette période, alors elle peut être considérée comme sans interruption avec la licence de l'année précédente. Le point de départ de la nouvelle licence sera rétroactivement celle du 1^{er} septembre de l'année N+1.

8.1.7. Dans le respect de dispositions législatives et réglementaires applicables, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime pourra être exigé lors de la demande de licence, dans les conditions fixées par le règlement médical.

8.1.8. Les licences fédérales permettent, à l'exception de certaines licences expressément précisées par le règlement intérieur, la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent y compris la compétition, sous réserve de non-contre-indication médicale et du respect du 8.1.6.

8.2. Caractéristiques des licences

8.2.1. Sous réserve des conditions prévues à l'article 8.1 et des dispositions de l'article 7 du règlement intérieur, la licence F.F.E. donne le droit de participer aux épreuves organisées sous l'égide de la F.F.E. ainsi qu'aux épreuves organisées par les fédérations étrangères affiliées à la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.) sous réserve du respect de leurs réglementations particulières et plus généralement donne le droit de participer à la vie fédérale.

8.2.2. Il existe par ailleurs des licences internationales délivrées par la Fédération Internationale d'Escrime (F.I.E.) ou la Confédération européenne d'escrime (C.E.E.) dont doivent être titulaires les compétiteurs engagés dans les épreuves organisées sous leur égide, les arbitres internationaux, les membres du comité exécutif et des commissions composant ces organes.

8.3. Représentation

8.3.1. Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la F.F.E. mais ne peut être licencié qu'à une seule de son choix et ne peut représenter que celle-ci.

8.3.2. Nul détenteur d'une licence fédérale ne peut tirer individuellement ou par équipe pour plusieurs clubs différents au cours de la même année sportive, sauf mutation dûment autorisée en application des règlements fédéraux.

Article 9 : Refus de la licence

La délivrance de la licence peut être refusée dans les cas suivants :

- Pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;
- En cas de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ;
- À l'encontre de toute personne faisant l'objet d'une incapacité ou ayant fait l'objet d'une condamnation en référence aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport.

S'il s'agit d'une première délivrance, celle-ci peut être refusée par décision motivée du bureau ou comité directeur de la F.F.E. ou de l'organe habilité à la délivrer.

Article 10 : Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou, le cas échéant, pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

La licence peut également être retirée en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité, prévu à l'article 212-9 du Code du sport.

Le retrait de la licence doit être effectué dans le respect des droits de la défense. Les conditions du retrait sont précisées par l'article 7.6 du règlement intérieur.

TITRE III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES FÉDÉRALES

Article 11 : Composition et représentation

11.1. L'assemblée générale élective et extraordinaire de la F.F.E. se composent des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.E.

Chaque association est représentée par son président ou son représentant élu au sein du bureau de l'association, dûment mandaté en cas d'empêchement de ce premier. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association représentée et comporter son cachet. En tout état de cause, le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence active au droit de vote à la F.F.E au sein de cette association, avoir atteint l'âge de la majorité légale, et jouir de ses droits civiques.

Le nombre de voix que possède chaque représentant d'une association sportive affiliée est déterminé conformément à l'article 10.12.3 du règlement intérieur.

Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté le 31 août de la saison N-1 précédent l'élection ou l'assemblée générale extraordinaire. Il est communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Par dérogation, et seulement lors d'une assemblée générale extraordinaire, le représentant d'un club affilié à une ligue ultramarine peut voter par procuration. Le représentant de ce club a la possibilité de donner de donner procuration à un représentant d'un club de son choix, qui doit être affilié à une ligue régionale ultramarine ou de métropole.

Peuvent participer aux débats, avec voix consultative s'ils ne sont pas par ailleurs représentants, toutes personnes que le président invite, en particulier les agents rétribués par la fédération ou l'administration et placés auprès de la fédération.

11.2. L'assemblée générale ordinaire de la F.F.E. se compose des représentants directs des associations sportives membres de la F.F.E., appelés « délégués », élus pour la durée de l'olympiade dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales qui se déroulent au plus tard 6 semaines suivant l'assemblée générale élective de la F.F.E.

Le nombre de délégués issus de chaque ligue régionale est fixé comme suit, en fonction du nombre de clubs affiliés à la ligue régionale :

- 1-25 clubs : 2 délégués ;
- 26-50 clubs : 4 délégués ;
- 51-75 clubs : 6 délégués ;
- 76-100 clubs : 8 délégués ;
- 101-125 clubs : 10 délégués ;
- Plus de 125 clubs : 1 délégué supplémentaire par tranche de 50 clubs.

Pour chaque ligue ultramarine (régionale ou territoriale), le nombre de délégué est égal à un.

Les pouvoirs votatifs des délégués sont déterminés de la façon suivante :

a) Pour chaque ligue régionale, le nombre de licences délivrées au titre des associations affiliées dans ladite ligue est multiplié par 3 puis divisé par le nombre de délégués issus de celle-ci. Le résultat obtenu par ce calcul est appelé « base d'application du barème » ;

b) Le barème ci-dessous est ensuite appliqué à la base d'application du barème pour obtenir un « nombre de voix primaire » :

· De 1 à 300	10
· De 301 à 400	12
· De 401 à 500	15
· De 501 à 750	18
· De 751 à 1 000	21
· De 1 001 à 1 250	24
· De 1 251 à 1 500	27
· De 1 501 à 2 000	30
· De 2 001 à 2 500	35
· De 2 501 à 3 000	40
· De 3 001 à 3 500	45
· De 3 501 à 4 000	50
· De 4 001 à 4 500	55
· De 4 501 à 5 000	60
· De 5 001 à 6 000	67
· De 6 001 à 7 000	74
· De 7 001 à 8 000	81
· De 8 001 à 9 000	88
· De 9 001 à 10 000	95
· De 10 001 à 12 000	105
· De 12 001 à 15 000	115

Au-delà de 15 000 on ajoute trois voix supplémentaires par 500 ou fraction de 500.

c) Puis le « nombre de voix primaire » est multiplié par le nombre de représentants issus de la ligue régionale considérée et divisé par 3. Le résultat obtenu, arrondi à l'entier inférieur, constitue le nombre de voix dont dispose, à parts égales, l'ensemble des représentants issus de la ligue régionale considérée.

Le reliquat éventuel est attribué au représentant qui a obtenu le plus de voix lors de l'élection en début d'olympiade.

d) Pour l'application du 11.2., seules seront prises en compte les licences délivrées au titre d'une association affiliée dans la ligue régionale considérée au trente et un août précédant l'assemblée générale. Les licences « indépendants », « bénévole » et « pass' découverte » ne sont pas prises en compte.

Au jour de l'assemblée générale fédérale, tous les délégués doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFE au titre d'une association ayant son siège social au sein de la ligue régionale considérée.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Par dérogation, les délégués des ligues ultramarines peuvent voter par procuration. Le délégué d'une ligue ultramarine a la possibilité de donner procuration à un délégué de son choix, issus d'une ligue ultramarine ou de métropole.

Peuvent participer aux débats, avec voix consultative s'ils ne sont pas par ailleurs représentants, les membres du comité directeur et toutes les personnes que le président invite, en particulier les agents rétribués par la fédération ou l'administration et placés auprès de la fédération.

11.3. Dans les conditions fixées par l'article 33.1.5 du règlement intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques :

- Pour effectuer les formalités d'inscription des représentants des clubs ou des délégués à l'assemblée générale ;
- Pour adresser aux associations affiliées ou aux délégués les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du comité directeur ou à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La double authentification des électeurs prenant part au vote électronique devra être assurée.

Article 12 : Tenue et attribution

12.1. L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président de la F.F.E. L'assemblée générale élective est composée au minimum du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque dirigeant ou de son représentant conformément à l'article 11 des associations sportives affiliées de ladite fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin.

Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la F.F.E. ou à sa dissolution ou à la révocation des membres du comité directeur.

Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas.

Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc...) soient respectées.

12.2. Elle est convoquée par le président de la F.F.E. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

12.3. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

12.4. L'assemblée générale est convoquée au moins 28 jours ouvrables à l'avance. Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, dû à une cause extérieure à la F.F.E., dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

12.5. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des ligues régionales et des comités départementaux dont ils sont issus.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le comité directeur jusqu'à deux jours francs avant l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Si le nouvel ordre du jour est rejeté par le vote de l'assemblée générale, alors c'est l'ordre du jour initial qui s'applique.

12.6. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.E., elle élit un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.E. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres ainsi que celui des licences.

12.7. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier.

12.8. Les projets de procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, dans les trois mois qui suivent sa tenue, par envoi postal ou courriel, aux organes déconcentrés de la Fédération qui tiennent ces documents à la disposition des associations affiliées. Tous ces documents sont publiés sur le site de la fédération.

12.9. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

12.10. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

12.11. L'assemblée générale peut délibérer valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire par les présents statuts.

12.12. Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

12.13. L'assemblée générale se tient par principe en présence physique de ses membres. En application de l'article 32 du règlement intérieur, l'assemblée générale peut également se tenir manière dématérialisée. Il est possible de combiner, lors d'une assemblée générale hybride, une réunion en présence physique de certains de ses membres avec la mise en place d'un moyen de visioconférence pour permettre aux autres membres d'être présent de manière dématérialisée. Dans tous les cas, la sincérité et la confidentialité des scrutins doivent être assurées.

12.14. L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 13 : Composition et élection du comité directeur

13.1. Le comité directeur est élu pour la durée de l'olympiade et son renouvellement a lieu entre la fin des jeux Olympiques d'été et le 31 décembre qui suit, en respectant le cadre réglementaire et les dispositions prévues par le code du sport. Le président de la fédération et les membres du comité directeur sont élus par les membres de l'assemblée générale électorale, et par leurs pairs pour les membres représentant les licenciés ayant une qualité particulière.

Le comité directeur se compose de trente-neuf membres.

Trente-trois membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste à un tour à bulletin secret dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les six autres sièges sont réservés pour les membres représentant des licenciés ayant une qualité particulière à savoir : être un/une sportif(ve) de haut niveau (2 élus), un/une arbitre (2 élus) et un/une entraîneur (2 élus). Ils sont élus par leurs pairs selon les modalités prévues au règlement intérieur lors de l'assemblée générale électorale de la fédération.

Ils sont tous rééligibles.

13.2. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale ou ayant renouvelé leur licence conformément aux conditions prévues par les présents statuts. Les personnes en tête de liste devront fournir un extrait de leur casier judiciaire n°3.

Si la licence n'a pas été renouvelée conformément aux conditions prévues par les présents statuts, alors le licencié doit avoir souscrit sa nouvelle licence au moins six mois avant l'assemblée générale électorale.

13.3. Les listes et les candidatures pour les postes réservés mentionnés à l'article 13.1 doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR à la F.F.E. ou remise en mains propres contre reçu en respectant les délais détaillés par le règlement intérieur conformément à l'échéancier électoral arrêté par le comité directeur. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi portée par le candidat en tête de liste expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste, ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des membres réservés.

13.4. Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- a) Les personnes salariées de la F.F.E. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- b) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

13.5. Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13.12. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir dans les

conditions de l'article 8 des statuts et au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

13.6. La représentation des arbitres est garantie par l'attribution au sein du comité directeur de deux postes réservés parmi les 39 membres élus. Il doit s'agir de deux arbitres, un homme et une femme, de niveau national ou international ayant officié au cours des quatre années précédant le scrutin. Les modalités d'élection sont précisées à l'article 10.12.2. du règlement intérieur.

13.7. La représentation des entraîneurs est garantie par l'attribution au sein du comité directeur de deux postes réservés parmi les 39 membres élus. Il doit s'agir de deux personnes, un homme et une femme, titulaire du BEES 2 ou du DESJEPS ou du DEJEPS ou du BEES 1 et de l'appellation « Maîtres d'armes ». Les modalités d'élection sont précisées à l'article 10.12.2. du règlement intérieur.

13.8. La représentation des athlètes de haut niveau est garantie par l'attribution au sein du comité directeur de deux postes réservés (pour un homme et une femme) parmi les 39 membres élus. Les modalités d'élection sont présentées à l'article 26 des présents statuts et précisées à l'article 20.2.3. du règlement intérieur.

13.9. La représentation des médecins est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un poste réservé parmi les 39 membres élus. Il doit s'agir d'un médecin certifié en médecine du sport. Il doit figurer avant le 18e rang de la liste de 33 noms.

13.10. Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus n'est pas supérieur à un. Dans le cas contraire, les postes seront non pourvus pour respecter cette exigence.

13.11. Seules des listes complètes de 33 noms (plus deux ou quatre suppléants) sont recevables. Elles doivent en outre comprendre, dans les 18 premiers noms, un médecin répondant aux définitions de l'article 13.9 ainsi qu'un nombre respectif d'hommes et de femmes conforme à l'article 13.10. Cette même proportion hommes/femmes doit être respectée au sein des 16 dernières positions. Les suppléants comprennent autant d'hommes que de femmes.

13.12. En cas de vacance parmi les membres élus au scrutin de liste, il est dans un premier temps fait appel, pour la durée du mandat restant à courir et par décision du comité directeur, au premier nom figurant dans l'ordre de la liste concernée disponible. Le remplacement doit permettre de respecter la proportion entre les femmes et les hommes visée au 13.10 ainsi que la présence d'au moins un arbitre, un maître d'armes et un médecin. À défaut de personnes présentes sur la liste de disponibles ou remplissant les conditions susvisées, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale électorale, à une élection partielle dans les conditions visées au 13.1.

13.13. Les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général de la fédération ont une obligation de transparence de déclaration de leur situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts, qu'ils transmettent directement à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 14 : Attributions du comité directeur

14.1. La F.F.E. est administrée par un comité directeur de trente-neuf membres. Il assure la surveillance et le contrôle de la gestion de la fédération.

14.2. Les attributions du comité directeur sont les suivantes :

- a) Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;

- b) Il suit l'exécution du budget ;
- c) Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur et le règlement financier et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- d) Il adopte, sur proposition du bureau, les autres règlements fédéraux et notamment la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical, les informations financières, le règlement disciplinaire fédéral, et les règlements sportifs ;
- e) Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition du bureau ;
- f) Outre les commissions obligatoires, le bureau peut proposer au comité directeur l'institution de toute commission et la nomination de ses membres. Le comité directeur entérine l'institution de la commission concernée ainsi que la nomination de ses membres. Il peut les supprimer et révoquer ses membres ;
- g) Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux ;
- h) Il fixe le montant des droits de mutations prévus aux articles 7.4 et 7.5 du règlement intérieur ;
- i) Il se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées au président au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Réunion du comité directeur

15.1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la F.F.E. Son ordre du jour est préparé par le bureau. La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié plus un de ses membres. Le président doit obligatoirement convoquer le comité directeur dans les deux mois suivant son élection afin que celui-ci se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice de ses fonctions. Par exception, à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, le comité directeur peut se prononcer dans les deux mois suivant l'adoption de la disposition.

15.2. La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum, qui s'apprécie à l'émargement, n'est pas atteint, le comité directeur est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le mois qui suit la date fixée pour la réunion. Le comité directeur statue alors sans condition de quorum.

15.3. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Un même membre du comité directeur ne peut détenir qu'au maximum une procuration émise par un membre absent.

15.4. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont conservés au siège de la F.F.E. Le procès-verbal ainsi rédigé est présenté au comité directeur suivant. Les membres du comité directeur peuvent faire des remarques qui seront annexées au procès-verbal.

15.5. Tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable manqué trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé conformément aux modalités prévues aux articles 13.12.

15.6. Peuvent participer aux débats, avec voix consultative s'ils ne sont pas par ailleurs représentants, les présidents des ligues régionales, les membres de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 23 des présents statuts, ainsi que toutes les personnes que le président invite pour informer l'assemblée, en particulier les agents rétribués par la fédération ou l'administration et placés auprès de la fédération. Le directeur technique national et le(s) directeur(s) technique(s) national(aux) adjoint de la F.F.E. ou leurs représentants et le médecin fédéral national, sauf s'il est élu, tel que défini dans le règlement médical assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Article 16 : Révocation du comité directeur

16.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- b) Les membres présents ou représentés doivent représenter au moins deux-tiers des voix.
- c) Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la F.F.E.
- d) La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents.

16.2. L'adoption de la révocation dans les conditions fixées au 16.1 entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

Article 17 : Élection, missions et incompatibilités du président

17.1. Le président de la F.F.E. est la première personne nommée sur la liste qui sort vainqueur des élections.

17.2. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur. Le nombre de mandats de plein exercice, exercés par un même président, ne peut pas excéder trois. Le mandat du président élu sera considéré de plein exercice dès lors que celui-ci aura fêté son 90^e jour en tant que président.

17.3. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

17.4. Il représente la F.F.E. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense.

Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau.

17.5. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.F.E. en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants de la F.F.E. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

17.6. À l'exception des commissions disciplinaires, de la commission de surveillance des opérations électorales et de la commission éthique & déontologie, le président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

17.7. Sont incompatibles avec le mandat de président de la F.F.E. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.E., de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

17.8. Les dispositions de l'article 17.7 sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exercent de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

17.9. Le président peut, après consultation du bureau, prendre toute mesure conservatoire qui sera motivée par des raisons graves relevant de l'intérêt supérieur de l'escrime. Lorsque ces mesures conservatoires s'inscrivent dans un cadre disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire s'appliquent.

Article 18 : La vacance du poste de Président de la Fédération

18.1. En cas de vacance du poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret à la majorité du bureau convoqué à cet effet par son secrétaire général.

18.2. Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein, parmi les membres élus au scrutin de liste, dans un délai maximal de trois mois. Son élection devra être ratifiée à l'occasion de la prochaine assemblée générale extraordinaire pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur. À défaut de ratification, le comité directeur propose immédiatement à l'assemblée générale un nouveau candidat à la présidence élu en son sein. Cette candidature devra recueillir devant l'assemblée générale la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un président soit élu.

18.3. En tant que de besoin, le comité directeur est également complété selon les dispositions du 13.12 ainsi que le bureau.

Article 19 : Rétribution des dirigeants, remboursement des frais

19.1. Dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, certains dirigeants peuvent percevoir une rémunération à raison de leurs fonctions.

Dans un délai de deux mois après son élection, le président convoque le comité directeur afin qu'il se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice de ses fonctions. Par exception, à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, le comité directeur peut se prononcer dans les deux mois suivant l'adoption de la disposition.

19.2. En dehors de l'hypothèse visée au 19.1, des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles selon les règles en vigueur.

19.3. Le bureau propose au comité directeur le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

19.4. Tout contrat ou convention passée entre la fédération et un membre du comité directeur, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable à la commission éthique & déontologie.

19.5. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la F.F.E. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la F.F.E. avise le commissaire aux comptes de la F.F.E. des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article 20 : Le bureau fédéral

20.1. La fédération est administrée par un bureau qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la F.F.E. Il est notamment chargé de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique générale de la fédération.

20.2. Il est élu au scrutin secret par les membres du comité directeur selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement intérieur.

20.3. Les deux représentants des sportifs de haut niveau sont membres de droit du bureau fédéral et y participent avec voix délibérative.

20.4. Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus n'est pas supérieur à un. Dans le cas contraire, les postes seront non pourvus pour respecter cette exigence.

20.5. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

20.6. Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, soit en présentiel, soit en visioconférence sur convocation du président au moins 7 jours avant sa tenue.

20.7. Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

20.8. Y assiste de droit avec voix consultative le directeur technique national ou son représentant.

20.9. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

20.10. Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du bureau, par constat du comité directeur, et doit être remplacé. Il en va de même si le renouvellement de la licence de l'intéressé n'est pas intervenu au plus tard 7 jours avant la date du premier bureau de la saison.

20.11. Le président de la F.F.E. peut proposer au comité directeur la révocation individuelle d'un membre du bureau. Le membre du bureau ainsi révoqué conserve son mandat de membre du comité directeur. Le membre révoqué est remplacé selon la procédure prévue à l'article 20.2, tout en respectant l'article 20.4.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 21 : Commissions internes de la fédération

21.1. Outre les commissions obligatoires listées aux articles 22 à 27, le comité directeur institue, sur proposition du bureau, les commissions utiles au bon fonctionnement de la F.F.E. Après appel à candidature, le comité directeur en désigne les membres qui élisent en leur sein leur président. Le comité directeur peut sur proposition du bureau, être amené à modifier les commissions, les supprimer, ou à en créer de nouvelles.

Les commissions sont permanentes ou temporaires.

21.2. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions, à l'exception de celles à compétence disciplinaire, de la commission de surveillance des opérations électorales, de la commission éthique et déontologie. Seul le président de la F.F.E. peut siéger en tant que membre de droit au sein de la commission des athlètes de haut niveau.

21.3. Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au bureau leurs propositions. Leur fonctionnement est précisé à l'article 20 du règlement intérieur ou par délibération du comité directeur lors de leur constitution.

21.4. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le comité directeur, le bureau ou le président de la F.F.E.

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales

22.1. La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes de la F.F.E., au respect des statuts et du règlement intérieur.

22.2. Elle est constituée dans les trois mois qui suivent l'élection du comité directeur par celui-ci et procède en son sein à l'élection d'un président. Son mandat s'achève à l'issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes de la fédération.

22.3. Elle est composée de trois membres ainsi que trois membres suppléants. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent pas appartenir aux instances dirigeantes de la F.F.E. ou de ses organes déconcentrés ni être candidats à l'élection au sein de ces instances.

22.4. Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- a) Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes de la F.F.E. Dans le cadre de l'élection au scrutin de liste du comité directeur, seule la personne placée en tête de liste a qualité pour saisir la commission, au nom de l'ensemble de ses colistiers.
- b) Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

22.5. Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

22.6. Les compétences et moyens d'action de la commission sont les suivants :

- a) Elle atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
- b) Elle peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Elle peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- d) Elle peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Elle peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- f) Elle peut être saisie pour avis, par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes de la F.F.E., de toute question relative à l'organisation des procédures délibératives et électorales au sein de la F.F.E. ou de ses organes déconcentrés ;

- g) Elle peut se voir confier toute mission par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes de la F.F.E., en relation avec les procédures délibératives et électorales au sein de la F.F.E. ou de ses organes déconcentrés.

22.7. Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

22.8. Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la F.F.E. La commission doit rédiger un écrit au salarié pour encadrer ses missions. Le salarié est astreint à une obligation de confidentialité. La rupture de cette obligation de confidentialité peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

22.9. La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

22.10. Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 23 : Commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves

23.1. Il est institué au sein de la fédération une commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves dont la composition est fixée par l'article 20.2.6. du règlement intérieur.

23.2. Elle a notamment pour mission d'organiser et d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées au sein de la F.F.E.

23.3. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées sur le territoire national, assure la formation des arbitres et leur préparation pour les compétitions internationales.

Article 24 : Commission médicale

24.1. Il est institué au sein de la fédération une commission médicale dont la composition est fixée par l'article 20.2.7. du règlement intérieur.

24.2. Elle est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.

24.3. Chaque année, le médecin coordonnateur visé au 24.2 dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 25 : Commission éthique & déontologie

25.1. Il est institué une commission éthique & déontologie, dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilitée à saisir les organes disciplinaires de la F.F.E., chargée de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E. et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

25.2. La charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E. précise la composition, le fonctionnement et les compétences de la commission éthique & déontologie.

25.3. L'indépendance de la commission éthique & déontologie est garantie par les présents statuts. Elle est compétente pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération ainsi que de ses commissions, et d'autres organismes qui lui adressent une déclaration des intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des 5 années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 26 : Commission des athlètes de haut niveau

26.1. Il est institué au sein de la fédération une commission des athlètes de haut niveau. Cette commission est composée de six athlètes de haut niveau, un pour chaque arme, élus par leurs pairs pour chaque catégorie d'armes. Par la suite, les six athlètes élus désignent en leur sein un homme et une femme pour siéger au sein du comité directeur avec voix délibérative. Le président de la F.F.E. ou son représentant sont membres de droit de cette commission.

26.2. Est considéré comme un ou une athlète de haut niveau, le ou la sportif(ve) inscrit(e) sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à date de l'élection ou si cette personne remplit les critères de mise en liste de reconversion : sportifs inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie élite ou sur une autre liste des sportifs de haut niveau pendant au moins 4 ans dont au moins 3 ans en catégorie sénior. Cette qualité est appréciée à la date de l'élection pour l'ensemble de la durée du mandat.

26.3. Tout sportif de haut niveau mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer au vote de l'élection de ses représentants.

Tout sportif de haut niveau mineur âgé de seize ans révolus peut participer au vote de l'élection de ses représentants et peut se présenter comme candidat à l'élection pour représenter ses pairs au sein du comité directeur. Les représentants légaux du mineur sont informés sans délai par l'association de la candidature du mineur dont ils ont la charge. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut se présenter à l'élection.

26.4. Les sportifs professionnels n'ayant pas la qualité de sportifs de haut niveau ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette disposition.

26.5. Les modalités d'élection et de fonctionnement sont précisées à l'article 20.2.3 du règlement intérieur.

Article 27 : Discipline

Les règles et la procédure disciplinaires ainsi que les organes compétents sont prévus au règlement disciplinaire.

Article 28 : Le médiateur

Un médiateur choisi, soit d'un commun accord entre les parties en litige, soit en cas de désaccord, par le président de la F.F.E., sur une liste établie par le bureau, est chargé, préalablement, à toute saisine d'une juridiction ou d'un organisme officiel de conciliation, de rechercher avec les personnes en litige (licenciés, clubs, ligues régionales et autres organes déconcentrés), une solution transigée de règlement amiable du différend. La décision prise par ce médiateur avec l'accord des parties s'applique sans détour et sans recours.

TITRE VI : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 29 : Budget

29.1 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la F.F.E. comprennent :

- a) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- b) Les produits des licences et des manifestations ;
- c) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) Les droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision ;
- g) Le produit de l'ensemble des droits de partenariat ;
- h) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- i) Les placements autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- j) Le revenu de ses biens ;
- k) Et plus généralement, toutes ressources permises par la Loi.

29.2. Pour satisfaire à la réalisation de son objet, la F.F.E. peut constituer ou s'associer à toute structure dont l'objet serait conforme au sien et à la promotion de ses activités ainsi qu'au développement des actions de ses membres.

Article 30 : Comptabilité

30.1. La comptabilité de la F.F.E. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la F.F.E. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

30.2. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la F.F.E. au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 31 : Modifications statutaires

31.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du trentième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le trentième des voix.

31.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire 28 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

31.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

31.4. Si le quorum, qui s'apprécie à l'émargement, n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins après la date fixée pour la réunion initiale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 32 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la F.F.E. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 33.1 et 33.2.

Article 33 : Liquidation

33.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la F.F.E.

33.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 34 : Approbation

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la F.F.E. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 35 : Formalités

35.1. Le président de la F.F.E. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la F.F.E.

35.2. Les documents administratifs de la F.F.E. et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

35.3. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports et diffusés auprès des associations membres de la F.F.E. via son site Internet.

Article 36 : Assurances

La F.F.E. souscrit, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance qui répond aux obligations de la loi sur le sport.

Article 37 : Droit de visite

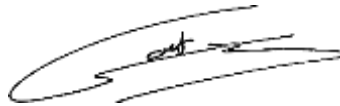
Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.E. et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

A Noisy-le-Grand le 03/07/2023

Le Président
Bruno GARES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gares', written in a cursive style.

Le Secrétaire Général
Grégory GOETZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Goetz', written in a cursive style with a large loop at the end.